



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 05 mai 2022

### Procès-Verbal N°43

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MM. René ASTIER, Olivier DISSOUBRAY et Mohamed TSOURI.

**Excusés :** MME Chantal DELOGE. MM. Georges DA COSTA, et Jean GABAS.

**Assiste :** M. Jérémy RAVENEAU (Juriste).

---

## CONTENTIEUX

### **Match N°23414894 – BALMA S.C 2 (517037) / AUCH FOOTBALL 2 (541854) du 30.04.2022 – Régional 2 (D) :**

Réserve n°1 du club BALMA S.C. (517037) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AUCH FOOTBALL au motif que « *sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match, des joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Réserve n°2 du club de BALMA S.C. (517037) au motif suivant : « *réserve sur le nombre de joueurs dits brûlés pouvant jouer dans l'équipe le jour du match* ».

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

*En ce qui concerne la première réserve du club BALMA S.C.,*

**L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)* ».

Considérant que l'équipe supérieure du club AUCH FOOTBALL, évoluant en Régional 1, a joué une rencontre (n° 23414163) le jour même de la rencontre litigieuse.

En conséquence, ladite réserve ne peut qu'être jugée comme étant non-fondée.

En ce qui concerne la seconde réserve du club BALMA S.C.,

**L'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. [...]

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».

**L'article 186.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ».

Considérant que la réserve du club de BALMA S.C ne répond pas aux obligations de forme fixées par les articles susvisés en ce sens que ladite réserve n'est, ni nominale, ni portée sur « l'ensemble de l'équipe » mais également qu'elle présente un défaut de motivation dès lors qu'elle n'est pas suffisamment explicite quant aux griefs reprochés à l'équipe adverse.

En conséquence, ladite réserve ne peut qu'être jugée comme étant irrecevable.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- RESERVE N°1 DU CLUB BALMA S.C : NON FONDEE ;
- RESERVE N°2 DU CLUB BALMA S.C : IRRECEVABLE ;
- DROITS DE CONFIRMATION : 40 Euros portés au débit du compte Ligue du club de BALMA S.C (517037).

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match N°23527774 – INTERNAT TOULOUSE F.C 1 (654202) / U. AV. FENOUILLET 1 (516340) du 2.05.2022 – Football Entreprise – poule unique :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de Monsieur TOURECHE Karim (1811096057) arbitre de la rencontre, portant à la connaissance de la Commission, les informations suivantes :

- L'équipe recevante, à savoir INTERNAT TOULOUSE F.C 1 (654202) ne s'est pas présentée pour jouer cette rencontre ;
- Aucune feuille de match n'a pu être réalisée en l'absence de cette équipe et de ses dirigeants car personne ne disposait, ni d'une tablette, ni d'une feuille de match papier ;

- Que pour autant, l'équipe visiteuse était présente avec un nombre de quatorze joueurs.

En ce qui concerne l'absence de l'équipe recevante,

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise :« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

En l'absence confirmée par l'arbitre de la rencontre de l'équipe INTERNAT TOULOUSE F.C 1, il apparaît que cette dernière doit être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait.

**L'article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O (Partie I - Règlement Administratif de la L.F.O.)**

dispose que « Une équipe sera déclarée forfait général, pour les équipes (hors compétitions féminines) Séniors Libres, Futsal et Football-Entreprise à compter du deuxième forfait. Concernant les équipes de jeunes et féminines, elles seront déclarées forfait général à compter du troisième forfait. Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions. Par principe, les points marqués contre elles seront annulés.

Par exception, aux alinéas précédents, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué),

- L'équipe intéressée descendra de deux divisions à l'issue de la saison ;

- Les points marqués contre elle, lors de la Phase Aller, seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses.

Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue. »

**L'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F :** « 1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes. »

Considérant que l'équipe INTERNAT TOULOUSE F.C 1 a été sanctionnée dans le cadre de la rencontre n° 23527714 du 03.12.2021 de la perte de la rencontre par forfait.

En conséquence, le forfait résultant de la présente rencontre litigieuse doit être analysé comme un second forfait entraînant le forfait général de l'équipe concernée mais également des équipes inférieures du club.

En ce qui concerne l'absence de feuille de match,

**L'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que « 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical [...] 4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4 ».

**L'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que « 1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.».

**L'article 60 des Règlements Généraux de la L.F.O (Partie I - Règlement Administratif de la L.F.O.)**

dispose que « [...] 6. A titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Si une feuille de match papier est établie à la suite d'un problème de FMI, celle-ci, ainsi que la feuille annexe, devront être renvoyées à la LFO, par le club recevant dans les douze (12) heures suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi), sous peine d'une amende fixée à l'annexe « dispositions financières » de la LFO.

La feuille de match papier peut aussi être envoyée dans les mêmes délais par courrier électronique au secrétariat du service Compétitions ([competitions@occitanie.fff.fr](mailto:competitions@occitanie.fff.fr)) de la L.F.O.

7. Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant, en l'absence du club recevant, qu'il ne saurait être reproché au club visiteur de ne pas avoir eu à sa disposition de feuille de match papier.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE INTERNAT TOULOUSE F.C 1 ;**
- **DECLARE L'EQUIPE INTERNAT TOULOUSE F.C 1 en FORFAIT GENERAL**
- **DECLARE L'EQUIPE INTERNAT TOULOUSE F.C 2 en FORFAIT GENERAL**
- **AMENDE FORFAIT GENERAL : 200 Euros (100 x 2) portés au débit du compte Ligue de INTERNAT TOULOUSE F.C (654202) ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions ;**
- **Transmet le dossier au service Comptabilité.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

## MUTATIONS :

**BLANCO Teddy (1445315142) / ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club ST CLEMENT MONTFERRIER d'enregistrer une licence loisir pour le joueur BLANCO Teddy (1445315142).

Considérant que la licence « Foot Loisir » de la saison 2020/2021 du joueur susvisée n'a pas été validée en raison d'une pièce manquante.

Considérant que le joueur a, tout de même, participé à plusieurs rencontres avec le club BEACH SOCCER CLUB (881625).

Considérant qu'il apparaît opportun pour la Commission, avant d'ouvrir tout dossier, de demander des explications tant au joueur qu'à son club, quant à sa participation à plusieurs rencontres sans pour autant que sa licence n'ait été régulièrement validée.

*Par ces motifs,*

### La Commission :

- **DEMANDE UN RAPPORT au joueur BLANCO Teddy (1445315142) et au club BEACH SOCCER CLUB (881625) pour le 18 mai 2022**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier et notamment les deux fiches personnes aux identités similaires pour monsieur [REDACTED] et monsieur [REDACTED].

Considérant que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la commission de discipline du district des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 20.04.2014 d'une « radiation à vie ».

Considérant que monsieur [REDACTED] dont l'identité se rapproche en tout point de celle de monsieur [REDACTED], que ce soit par la date et le lieu de naissance, la photographie d'identité, la taille.

**L'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.** dispose que « L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à : - un joueur d'avoir [...] été impliqué dans des actes frauduleux [...] un club : [...] d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux » ;

**L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

Considérant, en l'état du dossier, que la commission suspecte une fraude d'identité commise par monsieur [REDACTED] en modifiant son identité en [REDACTED] dans le but d'échapper à sa sanction prononcée en 2014 (radiation).

**L'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.** dispose que « *les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre* ».

Considérant que la gravité des faits pour lesquels monsieur [REDACTED] a été sanctionné en 2014, justifie au regard des suspicions relatives de suspendre à titre conservatoire monsieur [REDACTED] dans l'attente du déroulement de la procédure.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **TRANSMET LE DOSSIER à l'instruction en raison d'une suspicion de fraude sur l'identité d'une personne**
- **SUSPEND A TITRE CONSERVATOIRE monsieur [REDACTED] à compter du 06 mai 2022**

**U.S BASTIDIENNE LABASTIDE ST PI (505976) / POITEVIN Rayan (2547750001) / TOULOUSE A.C.F (506018)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de U.S. BASTIDIENNE LABASTIDE ST PI de changement de club du joueur POITEVIN Rayan (2547750001) du 28.03.2022 au TOULOUSE A.C.F (506018) restée sans réponse depuis lors.

Par courriel du 26.04.2022, la Commission a demandé au club quitté d'apporter une réponse au plus tard pour le 04.05.2022 à la demande d'accord au changement de club.

Le club TOULOUSE A.C.F. a répondu le 04.05.2022 en refusant de donner son accord au changement de club.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **PREND ACTE de la décision du TOULOUSE A.C.F. de refuser l'accord au changement de club du joueur POITEVIN Rayan (2547750001).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**PV N°38 du 31.03.2022**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition formulée par le club ET. S ST SIMON au changement de club du licencié BOULAHMI Imran souhaitant rejoindre le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL pour le motif suivant : « *raison financière, défaut de paiement de la cotisation de la saison dernière* ».

**L'article 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « *1. La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.* »

Considérant que le club ET.S. ST SIMON a fourni une reconnaissance de dette démontrant la matérialité de la dette du licencié susvisé.

Considérant que le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL n'a pas répondu à la demande d'observation formulée par courriel du 21.03.2022.

Considérant, également, que le club ET.S. ST SIMON précise dans sa demande initiale que le joueur, objet de l'opposition aurait participé à des rencontres avec le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **DIT L'OPPOSITION** du club ET.S. SIMON (506004) à la mutation du joueur BOULAHMI Imran (9602928554) vers le club U.S COLOMIERS FOOTBALL (554286) : **FONDEE.**
- **DEMANDE** au district de la Haute-Garonne la copie des feuilles de match des plateaux du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL dans la catégorie du joueur BOULAHMI Imran (U9)

**REPRISE DU DOSSIER :**

**La Commission, jugeant en premier ressort**

Après avoir repris l'ensemble des pièces du dossier et notamment le courriel du district de Haute-Garonne ne pouvant fournir les feuilles de match demandées en décision de la Commission Régionale de Règlements et Mutations du 31.03.2022.

Considérant qu'il ne saurait être admis qu'une pratique contraire à la réglementation en vigueur ne puisse être étudiée et le cas échéant sanctionnée en raison d'un défaut de transmission de pièce tant l'organisateur de la compétition que par les participants.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **PLACE LE DOSSIER EN SUSPENS** dans l'attente de la réception des feuilles de match des plateaux U9 auxquels le club U.S COLOMIERS FOOTBALL a participé
- **RAPPEL AU DISTRICT DE LA HAUTE-GARONNE** la nécessité de récupérer, dans le cadre de l'organisation de ses compétitions, l'ensemble des feuilles de match recensant, entre autres, les résultats mais également la participation de l'ensemble des licenciés à ladite compétition

## **INACTIVITES :**

La Commission prend connaissance du courriel du club de F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934) évoquant l'inactivité des clubs F.C DES ASPRES BANYULS (539217) et F.C. ST CYPRIEN (580858) dans la catégorie U14-U15.

**L'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que « *Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales.* »

La Commission enregistre l'inactivité partielle en catégorie U14-U15 des clubs F.C DES APRES BANYULS (539217) et F.C. ST CYPRIEN (580858), à compter du 01.07.2021.

**Le Secrétaire de séance**

**Mohamed TSOURI**

**Le Président**

**Alain CRACH**